

Date de l'annonce publique de la séance : 11 septembre 2026

Date de la convocation des conseillers : 11 septembre 2026

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER et Mme Rita WALLERICH, échevins.
M. Christophe BRANDENBURGER, M. FRERES Daniel, Mme Tania MARTINS, M. Jean-Pierre SCHENGEN, M. Luc THILLMANN, M. Jean-Paul WILTZ, conseillers.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire communal.

Absent(s) a) excusé : Mme Danièle HENSGEN-LIBAR (vote par procuration à M. Jean-Paul WILTZ) et M. Guy MATHAY, conseillers.

N° 123/26	Établissement d'un règlement temporaire de la circulation – « Réaménagement Esplanade N10 »
------------------	--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de la circulation du 14 juillet 2026 du conseil communal de la Ville de Remich (réf. 113/26), modifiant le règlement modifié du 19 janvier 2018, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 27 juillet 2026 et par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 30 juillet 2026 ;

Vu la demande introduite en date du 2 septembre 2026 par l'entreprise « SOTRAP Sàrl » ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Pendant la période **03 octobre 2026 au 18 décembre 2026 inclus** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 14 juillet 2026 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Sur la N10 Route de Stadtbredimus, du côté des habitations, à partir du n°09 jusqu'au dernier passage pour piétons en direction de Stadtbredimus.

Art. 2 : « Suppression Passage pour piétons »

- Le passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus à la hauteur du n°27 est supprimé.
- Le passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus à la hauteur du n°45 est supprimé.
- Le passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus entre le n°51 et n°53 supprimé.
- Le passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus à la hauteur du n°53 est supprimé.
- Le passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus à la hauteur du n°51 est supprimé.

- Le dernier passage pour piétons sur la N10 Route de Stadtbredimus en direction de Stadtbredimus.

Art. 3 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée dans la route de Stadtbredimus à partir du n°09 jusqu'au dernier passage pour piétons en direction de Stadtbredimus, dans les deux sens, au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins des travaux

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme.
Remich, le 18 septembre 2026

Le bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. H.', written over the text 'Le bourgmestre,'.

Le secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. B.', written over the text 'Le secrétaire,'.